

Aide-mémoire Comptabilisation de l'éco-électricité par l'AEnEC

Zurich, 24 août 2006, dernière révision : 30 mars 2016. 1^{er} version française : 19 avril 2016

Remarque générale: La directive de l'OFEN intitulée « Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique » règle, à son chapitre 4.3, les conditions dans lesquelles l'achat d'éco-électricité est considéré comme une mesure d'amélioration permettant d'atteindre les objectifs fixés par convention. Selon cette directive, globalement, une éco-électricité de qualité supérieure à une autre est considérée comme une mesure de substitution lorsqu'elle est employée pour remplacer de l'électricité qui provient de sources moins respectueuses de l'environnement. Attention, cela ne saurait en aucune manière prendre la place d'efforts faits pour améliorer l'efficacité ni servir de mesure d'amélioration prises à court terme pour atteindre des objectifs d'efficacité.

Après l'année initiale, l'achat d'éco-électricité de qualité « naturemade star » ou de qualité équivalente¹ peut être considéré comme une mesure d'amélioration dans le suivi de l'AEnEC lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

Qualité

Seuls les produits certifiés « naturemade star » peuvent être comptabilisés :

naturemade star !			naturemade basic !	
Produit certifié naturemade star	Sous-licence d'un produit certifié naturemade star	Simple certificat d'origine, non intégré dans un produit	Produit certifié naturemade basic selon la liste VUE	
selon la liste VUE	selon la liste VUE		Taux naturemade star	Taux naturemade basic
Peut être comptabilisé à 100 %	Peut être comptabilisé à 100 %	Ne peut pas être comptabilisé	naturemade star ! La part selon la liste VUE peut être comptabilisée	Ne peut pas être comptabilisé

Illustration 1 : Comptabilisation de l'éco-électricité

1 La décision de reconnaître une équivalence revient à l'OFEN.

L'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (VUE) publie et met à jour régulièrement une liste de tous les produits certifiés :

<http://www.naturemade.ch/de/zertifizierung.html> (liste disponible sur la page germanophone du site, à droite, « Liste aller naturemade zertifizierten Produkte per "date" (Liefer-Lizenzen) »)

Les preneurs de licence de produits certifiés « naturemade » cèdent parfois des sous-licences à d'autres fournisseurs d'électricité, ou livrent à de gros clients des produits non standardisés. Ces sous-licences et livraisons à de gros clients ne portent pas nécessairement le même nom que le produit de référence, mais les sous-licences remplissent tous les critères « naturemade ». Les achats d'éco-électricité liés à ces sous-licences et à ce type de livraisons à de gros clients peuvent donc être comptabilisés. L'association VUE est en train de préparer une liste de ces produits.

La part d'électricité « naturemade star » contenue dans les produits « naturemade basic » est aussi comptabilisable. Elle est en général de 5 % au moins. Elle peut toutefois être nettement plus importante selon le produit. La liste indique le pourcentage précis.

Sauf s'ils sont employés dans le cadre d'un produit « naturemade star » certifié, les certificats d'origine avec qualité « naturmade star » ne peuvent pas être comptés à titre d'éco-électricité. Les certificats d'origine employés dans le cadre d'un produit « naturemade star » certifié peuvent être comptabilisés.

L'association VUE répond à toutes vos demandes de renseignements concernant un produit précis : Regina Bulgheroni, 044 213 10 21, regina.bulgheroni@nature-made.ch.

Prise en compte dans l'atteinte des objectifs

Pour une entreprise qui n'atteint pas son objectif d'efficacité sans l'achat d'éco-électricité, l'achat d'éco-électricité peut être comptabilisé seulement lorsqu'il est effectué plusieurs années d'affilée, et que la quantité et la qualité d'électricité achetée sont constantes. Pour éviter qu'il ne remplace de manière disproportionnée des mesures d'amélioration de l'efficacité, l'achat d'éco-électricité est intégré dans l'atteinte de l'objectif jusqu'à concurrence de 30 % du total des économies escomptées dans la convention, indépendamment du volume effectivement acquis.

Les entreprises qui atteignent leurs objectifs d'efficacité sans achat d'éco-électricité ont la possibilité de comptabiliser l'achat d'éco-électricité seulement pour une année, pour un volume illimité.

Autres

Les clients de l'AEnEC doivent attester chaque année leur achat d'éco-électricité par des justificatifs.

Il est interdit, pour le reste de l'électricité, d'opter pour l'achat d'une électricité de valeur écologique inférieure à l'électricité habituellement achetée, cela dans le but de compenser les surcoûts de l'éco-électricité.

Le traitement de cette situation dans le modèle Énergie et dans le modèle PME respectivement est décrit ci-dessous.

Suivi (« monitoring ») dans le cadre du modèle Énergie

La prise en compte de l'achat est traitée comme une mesure d'amélioration qui entraîne une économie d'électricité, l'achat d'électricité du réseau n'étant toutefois pas réduit.

L'électricité est pondérée par le facteur 2 pour le calcul de l'efficacité énergétique et de la consommation énergétique totale pondérée (CEP). Il en va de même pour l'éco-électricité.

Exemple:

Une entreprise consomme 100 unités, achète 30 % d'éco-électricité « naturemade star » et ne consomme pas d'agents fossiles :

Efficacité énergétique = $(2 * 100 + 2 * 30) / (2 * 100) * 100 = 130 \%$

L'achat réseau de 100 unités ne change pas.

La totalité de l'achat d'éco-électricité (uniquement la partie « naturemade star », sans application de la règle des 30 %) doit être saisie comme de l'« énergie certifiée » dans le suivi de l'application du modèle Énergie (et en aucun cas comme une « mesure d'amélioration »). La part qui peut être comptabilisée (règle des 30 %) est calculée automatiquement et elle figure dans le rapport de suivi.

Les documents qui attestent de l'achat d'éco-électricité et de la qualité de cette dernière (copies de facture ou autre document équivalant qui atteste du volume d'éco-électricité achetée) doivent être déposés sur la plate-forme dans le menu « Énergie certifiée ».

Suivi (« monitoring ») dans le cadre du modèle PME

La prise en compte de l'achat est traitée comme une mesure d'amélioration qui entraîne une économie d'électricité, l'achat d'électricité du réseau n'étant toutefois pas réduit.

Dans l'application PME, le conseiller PME enregistre l'achat d'éco-électricité dans la liste des mesures en tant que nouvelle mesure d'amélioration, lorsque l'entreprise a annoncé l'achat. La procédure de saisie est décrite dans le Manuel de l'outil de check-up.

Démarche pour les conventions d'objectifs

L'achat d'éco-électricité n'est pas intégré dans la constitution des objectifs liés à une convention (même pour les entreprises pour lesquelles les potentiels d'économie rentables sont par ailleurs limités). Dans le cas où une entreprise achète déjà de l'éco-électricité au moment où la convention d'objectifs est élaborée, cet achat n'est pas intégré dans la convention en tant que mesure d'amélioration, et il ne réduit pas non plus l'achat d'électricité du réseau dans la convention. Cependant, dans la mesure où l'abonnement à l'achat d'éco-électricité est maintenu, l'achat d'éco-électricité peut être comptabilisé dans le suivi en tant que mesure d'amélioration à partir de l'année initiale.

Révision de ces principes

L'AEnEC se réserve le droit de réviser ces principes le cas échéant. Tout abus peut notamment entraîner l'exclusion des programmes de bonus liés à l'efficacité énergétique.